

## SIMACUR

Hôtel de ville  
1, avenue du Général de Gaulle  
91300 MASSY  
Tél 01 60 13 72 14

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**DATE DE CONVOCATION**  
**3 avril 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix avril à 19h30, le Comité Syndical, sous la Présidence de Monsieur Pierre OLLIER, également convoqué, s'est réuni en Mairie de Massy (91), en séance publique.

**DATE D'AFFICHAGE**  
**de l'ordre du jour**  
**3 avril 2025**

Mme Drancy, Mme Gremion, Mme Cailleau, M. Segaud, Mme Precetti, Mme Sauvey., M.Foisy, M. Mordefroid, M. Ollier, M. Samsoen

**DATE D'AFFICHAGE**  
**du compte rendu :**  
**10 avril 2025**

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

**ABSENT donnant pouvoir :** M. Gallant à M. Ollier  
**ABSENTS, excusés :**

M. Aarsse, M. Blot, M. Gallant, M. Hubert, Mme Holuigue-Lerouge, Mme Lemmet, M. Trebulle, M. Rupp.

**Secrétaire :** Mme Philippoteau

**Nombre de Membres en  
Exercice : 18**

*Délibération n°D2025-04-05*

**Présents : 10**  
**Absents : 8**  
**Dont donnant pouvoir : 1**  
**Votants : 11**

**SIGNATURE AVEC CITEO DU CONTRAT-TYPE DE LA FILIERE  
EMBALLAGES ET PAPIERS  
POUR LA PERIODE 2025-2029**

### ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Président certifie que la convocation du Comité Syndical et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie de Massy conformément à l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

  
  
SIMACUR  
traitements des déchets  
chauffage urbain

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 091-259100741-20250410-D2025\_04\_05-DE

## SIGNATURE AVEC CITEO DU CONTRAT-TYPE DE LA FILIERE EMBALLAGES ET PAPIERS POUR LA PERIODE 2025-2029

### LE PRESIDENT EXPOSE :

Les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) sont des dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets qui concernent certains types de produits. Ces dispositifs reposent sur le principe de la responsabilité élargie du producteur, selon lequel les producteurs, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, peuvent être rendus responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. Les producteurs choisissent généralement de s'organiser collectivement pour assurer ces obligations dans le cadre d'éco-organismes à but non lucratif, agréés par les pouvoirs publics.

**Les contrats 2018-2023 ont été signés avec CITEO**, seul éco-organisme agréé, pour la filière Emballages d'une part et pour la filière Papiers Graphiques d'autre part. Ils fixent notamment les modalités du soutien technique et financier apporté par CITEO au SIMACUR dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers, afin de permettre à chacune des parties de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recyclage des déchets d'emballages ménagers.

**Ces deux contrats ont été remplacés par un contrat unique** suite à la fusion des deux filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs des imprimés papiers et de papiers à usage graphique.

**Enfin, le contrat unique a été prolongé d'un an, jusqu'au 31 décembre 2024**, suite au retard pris par l'État pour renouveler les agréments des éco-organismes, ce qui est désormais fait pour deux éco-organismes, CITEO et LEKO, ainsi que pour l'OCAPEM, l'organisme coordinateur.

Ainsi, il convient de **renouveler la contractualisation avec un éco-organisme agréé** pour la filière REP fusionnée, CITEO ou LEKO, **pour la période 2025-2029**. La signature du contrat aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La présence de deux éco-organismes introduit surtout une concurrence pour les entreprises qui doivent reverser une éco-contribution pour les emballages qu'elles mettent sur le marché. Concernant les soutiens aux collectivités, les deux éco-organismes se sont mis d'accord sur un **contrat type unique qui prévoit des soutiens similaires** pour les tonnages collectées, triées et recyclées, ou encore le soutien à la communication en fonction du nombre d'habitant. **La différence principale réside dans les appels à projet** qui seront portés par chaque éco-organisme pour accompagner les collectivités et atteindre les objectifs qui sont fixés dans le cahier des charges de la filière.

Les services du SIMACUR sont en relation avec les deux éco-organismes pour évaluer la meilleure option pour les adhérents du Simacur. Compte tenu des échanges avancés avec CITEO, notamment pour un accompagnement sur la réalisation de caractérisation des ordures ménagères résiduelles, **je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer un contrat avec CITEO** pour la filière fusionnée Emballages-Papiers, d'une durée de 5 ans, avec prise d'effet rétroactif au 1er janvier 2025.

Le SIMACUR conserve toutefois la possibilité de changer d'éco-organisme chaque année, ce qui nous permet de rester à l'écoute des opportunités qui pourraient se créer avec LEKO.

Par ailleurs, il convient de fixer les modalités de versement aux collectivités du SIMACUR des soutiens versés dans le cadre de ce futur contrat : les soutiens seront reversés à l'euro l'euro aux adhérents sur la base des modalités de calcul des soutiens :

- soutiens à la tonne : versement au prorata des tonnages apportés par les adhérents,
- soutiens à l'habitant : versement au prorata de la population contractuelle,
- soutiens sur la base de moyens engagés : versement suivant déclarations / justificatifs des moyens effectivement engagés.

**LE COMITE SYNDICAL,**

L'exposé de Monsieur le Président entendu,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.541-10, R.543-240 et suivants du Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique ;

**VU** le contrat-type de la filière REP Emballages – Papiers pour la période 2025-2029 rédigé dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM) et validé par les pouvoirs publics ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 agrément CITEO en tant qu'éco-organisme ;

**CONSIDERANT** que la signature d'un contrat REP Emballages – Papiers au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est indispensable pour assurer la continuité de la gestion administrative et opérationnelle des reprises de matériaux triés et pour percevoir les soutiens financiers au tri des collectes

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**AUTORISE** le Président à signer le contrat-type de la filière REP Emballages - Papiers avec CITEO.

**DIT** que les recettes seront imputées aux exercices concernés à l'article 74.

**DECIDE** que les soutiens seront reversés à l'euro l'euro aux adhérents sur la base des modalités de calcul des soutiens dans le contrat :

- soutiens à la tonne : versement au prorata des tonnages apportés par les adhérents,
- soutiens à l'habitant : versement au prorata de la population contractuelle,
- soutiens sur la base de moyens engagés : versement suivant déclarations / justificatifs des moyens effectivement engagés.

**DIT** que les dépenses seront imputées aux exercices concernés à l'article 6743

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS  
POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT,



Pierre OLLIER

